



TABLE DES MATIERES

ENVOI DU 26 OCTOBRE

		Pages
REUNIONS	Medef : Assemblée permanente	2
	Fenntiss : Commission Paritaire Nationale de l'Emploi	4
SOCIAL	Intergros : Formation professionnelle	5
	Compte épargne temps	6
	Calcul de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	7
	Chèques vacances	7
ECO	TVA livraisons internationales	8
	Douane : téléprocédures ECS et ICS	10



REUNIONS



ASSEMBLEE PERMANENTE

13 octobre 2009

En ouvrant la séance Laurence Parisot a fait référence au nombre de dossiers importants qui demandent à être traités avec attention.

Sur la **Taxe professionnelle** on assiste à des déclarations violentes de tous côtés, politiques, professionnels et medias. Le débat sera rude et le Medef devra conduire un lobbying parlementaire acharné. La Présidente ne se dit pas plus inquiète que ça puisque le Président de la République veut discuter. Ce à quoi il faudrait parvenir c'est à baisser la charge fiscale des territoires. Le Medef est immuable sur le fond : il faut qu'il y ait zéro perdant ; il souhaite que le plafond soit abaissé à 2,8 ou en dessous.

Sur la **Taxe carbone** le volet TGAP Transport taxe le carbone dans le carburant des transporteurs avec un système de compensation compliqué et aléatoire et correspond à un supplément ajouté à la taxe carbone. Il faut chercher à faire acter dans la loi la Commission de la Taxe Carbone afin de pouvoir discuter avec elle et obtenir des remboursements aux entreprises et pas seulement aux ménages.

Le **Sommet de Copenhague**, en matière écologique risque d'ajouter des obligations nouvelles aux entreprises. Celles-ci estiment avoir déjà beaucoup fait dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et souhaitent souffler que l'on soit raisonnable et réaliste. C'est ce que vont demander sous la forme d'une démarche commune les patronats allemand et français.

Au plan social il y a deux négociations en cours. Une dont le titre a été résumé en **L'emploi** qui analyse les conséquences de la crise sur l'emploi et s'occupe de la mise en œuvre des mécanismes prévus dans ce cadre :

- en juillet a été signé un accord sur la mise en œuvre du chômage partiel
- en octobre sera signé un accord sur l'intégration des congés payés à la rémunération des salariés en chômage partiel
- à l'étude la possibilité de procurer un logement à des jeunes ayant trouvé un emploi loin de chez eux
- à l'étude également la définition d'emplois susceptibles d'intéresser les nouvelles générations.

Le 29 octobre sera signé un accord sur le **harcèlement** comme suite à l'accord cadre paritaire européen d'il y a deux ans. Cet accord devait, soit être transposé tel quel dans les lois des pays membres soit donner lieu à une transposition par les partenaires sociaux. C'est la solution qui a été adoptée par la France. L'affaire France Telecom a fait monter la tension mais il faut montrer que si l'on y est sensible il faut recadrer les choses sur la situation dans l'entreprise et ne pas généraliser ou déformer. Jean François Copé a créé un groupe de

travail qu'il a intitulé "souffrance au travail". Le Medef a demandé que ce groupe ne s'intéresse pas seulement aux entreprises mais aussi aux administrations ce qui a été accepté. En revanche il a refusé de s'impliquer dans l'agriculture.

Pour le **stress au travail** il est demandé aux fédérations de transposer l'ANI signé sur ce sujet en accord de branche. Xavier Darcos exige la négociation d'un accord dans toutes les entreprises de plus de 1000 salariés. Si un tel accord n'est pas réalisé dans les 4 ans l'entreprise sera fichée sur une liste publiée sur internet !

Les rencontres se poursuivent dans le cadre de la délibération sociale sur l'économie avec la définition des besoins et des possibilités. Ce n'est pas facile parce que les syndicats demandent, par exemple, dans les entreprises de plus de 1000 salariés d'être tenus informés plus en amont de la stratégie de l'entreprise ou bien, dans les entreprises de moins de 10 salariés d'y installer une représentation syndicale ou, à défaut, d'avoir un organisme régional qui pourra aller voir ce qui se passe dans les petites entreprises.

Concernant le **Grand Emprunt** le Medef devait aller présenter cet après-midi à MM. Darcos et Woerth le dossier mis au point avec les Medef territoriaux et les Fédérations membres qui ont apporté de nombreuses et importantes contributions réunies dans un dossier de plus de 15 cm d'épaisseur qui peuvent se résumer comme suit :

1. Systématiser la coopération public/privé
2. Sélectionner les programmes en fonction de leur rentabilité : prévoir un retour sur investissement sur 10 à 15 ans permettant de rembourser l'emprunt et les intérêts
3. Lancer un nombre restreint de programmes pour pouvoir les piloter
4. Privilégier le plus possible le multi sectoriel pour irriguer plus vite l'économie
5. Permettre aux PME-PMI d'en profiter (*engagement fort du Président de la République*)
6. Adopter une dimension de filières. 3 filières sont identifiées porteuses d'avenir : la biotechnologie, l'écotechnologie avec la croissance verte, l'infotechnologie
7. Garder la logique des infrastructures avec des systèmes à améliorer : port-aéroport-rail-route il reste beaucoup à faire. Infrastructures type "cloud computing" remplaçant les serveurs informatiques individuels par un serveur central etc.
8. La démarche "Grand Emprunt" ne doit en aucun cas ralentir la réduction de la dette publique.

Henri Gaino a annoncé le lancement de cet emprunt pour janvier 2010 ce qui paraît bien rapide si l'on veut calculer les rentabilités des projets.

Le lancement du **financement des fonds propres des PME** commencera dès la semaine prochaine avec Oseo qui sera toujours avec une banque, Oseo n'apportant pas les fonds propres aux entreprises mais donnant sa garantie à la banque . La plus grosse difficulté semble provenir des chefs d'entreprises qui ont du mal à ouvrir leur capital.

Le Directeur Général a ensuite fait un **tour d'horizon de l'économie mondiale** :

On constate une reprise internationale :

L'Europe industrielle ayant remonté une bonne partie du creux de 2008 se retrouve à 110 en 2009 pour un niveau 100 en 2003 ce qui correspond à -10% sur août 2008. Les pays de l'Asie émergente se retrouvent à 160 et la Chine seule à 340.

Les emplois intérimaires ont chuté de 750000 à 450000 mais sont remontés à 500000.

La marge brute des entreprises industrielles : 30% en 2004, 26% en 2008 et 17,8% à ce jour Pour les autres sociétés non financières la marge reste autour de 30% nettement plus faible que dans les autres pays.



COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI

20 octobre 2009

Le 20 octobre 2009 notre commission paritaire s'est réunie sous la présidence de M. Thomas Ducrot inspecteur du travail désigné à notre demande par le Ministère du Travail.

L'ordre du jour comprenait la négociation d'un accord de branche sur les seniors question urgente pour nos entreprises de plus de 50 salariés, la mise à jour de notre CCN avec les nouveaux codes NAF et des nouveaux articles du Code du Travail (4^{ème} présentation) et un barème de salaires tenant compte de la majoration du SMIC du 1^{er} juillet 2009 qui aurait du être proposé le 20 juillet si les syndicats de salariés s'étaient présentés à la CPNE.

Seule Madame Munoz de la CFDT s'est présentée la CFTC lui ayant fait savoir qu'elle voterait la même chose que la CFDT. A la demande de M. Ducrot la réunion s'est néanmoins tenue et quelques modifications ont été demandées au projet d'accord sur l'emploi des seniors que nous avons présenté.

Après introduction des propositions demandées il semble que la CFDT trouve encore quelques modifications à apporter qui vont être examinées immédiatement pour essayer de valider l'accord encore en novembre.

L'avenant de mise à jour de la Convention Collective nécessitant quelques explications M. Ducrot a préféré en remettre la discussion à la prochaine réunion.

Le barème de salaires que nous avons proposé ne comportant que la mise à niveau du SMIC de nos deux premiers niveaux le reste étant inchangé a peu de chance d'être accepté Par les syndicats de salariés. Ayant à rediscuter les salaires en janvier nous n'avons pas jugé utile de faire une autre proposition.

Après achèvement de cette réunion nous avons tenu une

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI ET FORMATION

PROFESSIONNELLE

20 octobre 2009

L'Observatoire du Commerce Interentreprises nous a présenté le « Bilan formation » de notre branche professionnelle qui nous a permis de constater qu'en 2008 la formation continue s'était quand même développée, que les femmes employées étaient plus nombreuses que les hommes à être formées les femmes cadres l'étant un peu moins dans les entreprises de 10 salariés et plus ces proportions étant plus fortes dans les moins de dix. Le nombre de salariés se partage à peu près par tiers entre les entreprises de plus de 50, de 10 à 49 et de moins de 10 salariés.

Ensuite la Commission a passé à l'Observatoire une commande pour la réalisation d'une enquête sur la place des seniors dans les entreprises de la branche, ces informations étant indispensables pour la poursuite des travaux sur l'accord de branche sur les seniors qui devra être précisé sur certains points dans un délai d'un an.



SOCIAL

INTERGROS : FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre de la collecte réalisée à ce jour par INTERGROS pour un montant de 120 Millions d'Euros en diminution de seulement 0,2% sur l'année 2008 on a pu constater :

Une baisse de la collecte du "libre plan" chez les entreprises de -10 salariés due aux difficultés de trésorerie. Ces entreprises n'en sont pas moins en progression sur le premier semestre en termes d'engagement et de nombre de dossiers.

Dans les entreprises de 10 salariés et + on constate une accélération de l'activité au premier semestre en engagement (+22%), en nombre de dossiers (+ 7%) et en paiements (+10%).

Ces accroissements sont dus à l'utilisation de temps rendu disponible chez les salariés par le ralentissement de l'activité. On a également constaté un freinage des embauches en contrats de professionnalisation.

Dans le cadre de la collecte réalisée à ce jour par INTERGROS pour un montant de 120 Millions d'Euros en diminution de seulement 0,2% sur l'année 2008 on a pu constater :

Une baisse de la collecte du "libre plan" chez les entreprises de -10 salariés due aux difficultés de trésorerie. Ces entreprises n'en sont pas moins en progression sur le premier semestre en termes d'engagement et de nombre de dossiers.

Dans les entreprises de 10 salariés et + on constate une accélération de l'activité au premier semestre en engagement (+22%), en nombre de dossiers (+ 7%) et en paiements (+10%).

Ces accroissements sont dus à l'utilisation de temps rendu disponible chez les salariés par le ralentissement de l'activité. On a également constaté un freinage des embauches en contrats de professionnalisation.

Dans notre branche professionnelle du Commerce de Gros des Tissus, Tapis et Linge de Maison une étude faite par l'OCI a permis de relever les proportions d'hommes et de femmes dans la formation professionnelle dans l'année 2008 qui a permis la formation de 664 stagiaires contre 567 en 2007 soit + 17%.

En contrats de professionnalisation en 2008 il y en a eu 36, 16 hommes et 20 femmes dont 1 + de 26 ans, 25 de 21 à 26 ans et 10 moins de 21 ans. Les périodes de professionnalisation se sont, en revanche, effondrées avec 12 en 2006, 27 en 2007 et seulement 3 en 2008.

Pour la formation continue on a pu répertorier sur 100 hommes ou femmes formés :

		Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
Employés	-de 10	51%	70%	10 et +	43%	55%
Ag.maîtrise		6%	9%		28%	22%
Cadres		43%	22%		29%	23%

Le décret n° 2009-1184 du 5 octobre 2009 (JO du 7 octobre 2009) fixe les conditions et modalités de la garantie et de la consignation des droits épargnés par un salarié sur son compte épargne-temps (CET). Pour l'essentiel, les dispositions suivantes sont prévues :

Garantie des droits

Les droits épargnés dans le CET ne peuvent excéder le plafond déterminé à l'article D. 3154-1 du code du travail (montant maximum garanti par l'AGS) que lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail prévoit un dispositif d'assurance ou de garantie financière couvrant les sommes supplémentaires épargnées. Désormais, en l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord collectif, le dispositif de garantie financière est mis en place par l'employeur.

Consignation et déblocage des droits acquis

Comme le prévoit l'article L. 3154-3 du CT, « A défaut de dispositions conventionnelles prévoyant les conditions de transfert des droits d'un employeur à un autre, le salarié peut :

1. Percevoir, en cas de rupture du contrat de travail, une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits qu'il a acquis ;
2. Demander, en accord avec l'employeur, la consignation auprès d'un organisme tiers de l'ensemble des droits, convertis en unités monétaires, qu'il a acquis. Le déblocage des droits consignés se fait au profit du salarié bénéficiaire ou de ses ayants droit dans les conditions fixées par décret. »

Les dispositions suivantes (art. D. 3154-5 et D. 3154-6 nouveaux du CT, créés par le décret du 5 octobre 2009 précité) sont alors applicables :

- Lorsqu'un salarié demande, en accord avec son employeur, la consignation de l'ensemble des droits acquis sur son CET, convertis en unités monétaires, les sommes sont transférées par ce dernier à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Le transfert est accompagné de la demande écrite du salarié et d'une déclaration de consignation renseignée par l'employeur. Le récépissé de la déclaration de consignation, qui fait foi du dépôt des fonds, est remis par la CDC à l'employeur, qui en informe son salarié. Les sommes ainsi consignées sont rémunérées dans les conditions fixées par l'article L. 518-23 du code monétaire et financier et soumises à la prescription prévue à l'article L. 518-24 du même code (soit 30 ans) ;

- Le déblocage des droits consignés peut intervenir :

1. à la demande du salarié bénéficiaire, par le transfert de tout ou partie des sommes consignées sur le CET, le plan d'épargne d'entreprise (PEE), le plan d'épargne interentreprises (PEI) ou le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) mis en place par son nouvel employeur, dans les conditions prévues par l'accord collectif mettant en place le CET ou par les règlements des plans d'épargne salariale ;
2. à la demande du salarié bénéficiaire ou de ses ayant droit, par le paiement, à tout moment, de tout ou partie des sommes consignées.

CALCUL DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Précisions de la DGEFP

Le ministère publie une circulaire datée du 21 octobre 2009 apportant des précisions sur les modifications apportées par la loi du 1er décembre 2009 généralisant le RSA.

Elle précise :

les règles applicables aux différentes catégories de stages permettant aux établissements assujettis à l'oeth de remplir dans la limite de 2 % de leur effectif ; les modalités de décompte des bénéficiaires (suppression de la règle des 6 mois de présence) ; et l'application du coefficient de 1500 fois le SMIC applicables dès lors que l'établissement n'a occupé aucun bénéficiaire de l'oeth, n'a mis en oeuvre aucun accord collectif agréé, n'a eu recours à aucun contrat de sous-traitance avec les EA/ESAT, et ce pendant une durée supérieure à 3 ans.

Rappelons que l'accueil de stagiaires handicapés ne permet pas à une entreprise de s'exonérer de cette pénalité.

Circulaire DGEFP n+ 2009-41 du 21 octobre 2009 www.legifrance.gouv.fr

CHEQUES VACANCES

Un décret 2009-1259 du 19 octobre 2009 et un décret 2009-1272 du 21 octobre 2009 ont modifié l'article D 411-6-1(V) du Code du Tourisme.

Désormais est prise en compte pour le calcul des dégrèvements de droits sociaux la valeur des chèques vacances

- Dans la limite de 80% de leur valeur libératoire si la rémunération moyenne de leur bénéficiaire au cours des trois derniers mois a été inférieure à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale
- Dans la limite de 50% de leur valeur libératoire si la rémunération moyenne de leur bénéficiaire a été au cours des trois derniers mois supérieure au plafond de la sécurité sociale.

L'exonération des charges sociales est applicable dans la limite de 30% du salaire minimum de croissance « valué en base mensuelle.



TVA LIVRAISONS INTERNATIONALES

Préparez-vous à appliquer la réforme des règles de territorialité de la TVA sur les prestations de services

Le 1er janvier 2010 la réforme des règles de territorialité des prestations de services en matière de TVA entrera en vigueur. Adoptées dans le cadre d'une directive communautaire le 12 février 2008 n° 2008/8/CE, ces mesures ne devraient être transposées dans le Code Général des Impôts qu'en fin d'année. Par ailleurs, une directive 2008/117/CE du 7 décembre 2008 est venue préciser les modalités de la nouvelle déclaration européenne des services.

Afin de permettre aux entreprises de se préparer, l'administration fiscale a diffusé au Medef le projet d'instruction. Une réunion de spécialistes aura lieu fin septembre afin d'adresser à l'administration les derniers commentaires utiles avant la diffusion officielle de cette instruction.

Nous communiquons aux entreprises le projet d'instruction afin qu'elles puissent se familiariser avec le nouveau régime et revoir leurs circuits d'information.

En effet, elles devront, si elles ne l'ont pas déjà fait, gérer avant la fin de l'année le statut TVA (assujetti ou non de leurs clients) et l'existence ou non du siège économique ou d'un établissement stable de leur client dans le pays correspondant au numéro de TVA fourni par ce dernier.

Elles devront également se préparer à auto-liquider la TVA sur la plupart des prestations de services qui leur sont fournies à partir d'un autre Etat.

De plus, si elles sont prestataires au sens de la TVA ¹, elles devront remplir une déclaration nouvelle, la déclaration européenne des services (DES)², état récapitulatif des clients communautaires assujettis devant auto liquider la TVA dans un autre Etat membre.

L'économie du nouveau régime peut être résumée de la manière suivante :

1) Une distinction essentielle est établie entre le régime applicable au service rendu à un assujetti et celui fourni à un non assujetti

Le principe est que si le client est assujetti ou non assujetti identifié à la TVA, celle-ci est due par le client dans son Etat membre et que si le client est non assujetti non identifié à la TVA, celle-ci est due dans le pays du prestataire.

Le service rendu à un **assujetti total ou partiel, ou à un non assujetti identifié à la TVA** ⁽²⁾ est imposable dans le pays **d'établissement du client**. Il en résulte notamment qu'un transport de marchandises réalisé en chine pour un assujetti établi en France sera imposable en France.

Le client assujetti **est tenu d'auto-liquider la TVA chaque fois que le prestataire ne sera pas établi dans le pays où la taxe est due.**

La notion d'établissement est très importante, elle correspond à celle du siège ou de l'établissement stable. Un simple numéro de TVA qui constituerait une présomption simple de la qualité d'assujetti ne suffit pas pour justifier l'existence de l'établissement du prestataire ou du client. Celui-ci doit disposer de moyens matériels et humains suffisants pour réaliser la prestation ou l'utiliser. Mais si l'établissement stable en France ne participe pas à l'opération, le prestataire étranger est considéré comme non établi en France (cf §167 du projet d'instruction)

¹ Une prestation de service est définie en TVA comme tout ce qui n'est pas une livraison de bien

² Assimilé pour les besoins de la territorialité à un assujetti

2) Il existe des exceptions à ce principe :

Sont imposables en France :

- Les locations de moyens de transport de courte durée lorsque le moyen de transport est mis à la disposition du preneur en France. (Projet de CGI art 259 A 1 nouveau)
- Certaines locations de moyens de transport de longue durée si le véhicule est utilisé en France et pris en location auprès d'un loueur non européen. (§ 151 du projet d'instruction).
- Les prestations de services qui se rattachent à un immeuble situé en France, y compris les services rendus par les experts et agents immobiliers, la fourniture de services d'hôtellerie, de logements meublés ou les services similaires, la location d'immeuble, les travaux immobiliers, les services rendus par les architectes et les personnes qui préparent, coordonnent ou surveillent l'exécution des travaux. (Projet de CGI 259 A 2° nouveau).
- Les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires telles que les foires et les expositions, y compris les prestations des organisateurs et les services accessoires qui sont matériellement exécutés en France. Cette règle est une exception temporaire. A compter de 2011, les services de cette nature rendus aux assujettis (sauf les droits d'entrée) retomberont dans le régime de droit commun. (projet de CGI art 259 A 5°a).
- Les ventes à consommer sur place réalisées matériellement en France. Si elles sont rendues lors d'un transport de personnes au départ de France, elles sont soumises à la TVA française. (projet de CGI art 259 A 5° b).
- Les transports de passagers à proportion de la distance parcourue en France. (projet de CGI art 259 A 4).
- Le service rendu en son nom propre par l'établissement français (siège ou établissement stable) d'une agence de voyage est imposable en France pays d'établissement du prestataire. (projet de CGI art 259 A 8°)

3) Les nouvelles obligations des redevables

La nouvelle déclaration d'échange de services (DES) sera gérée par le service des douanes, et sera déposée mensuellement sous forme électronique. Elle récapitulera les services imposables à la TVA fournis à des clients assujettis établis dans d'autres états membres de l'Union Européenne et qui doivent donner lieu à autoliquidation de la TVA par ces derniers. (cf § 191 et s du projet d'instruction)

Par ailleurs, des modifications sont à attendre sur les déclarations CA3 (cf § 187 du projet d'instruction et de nouvelles mentions sont requises sur les factures.

C'est ainsi que pour les opérations auto-liquidées par le client, il faudra faire référence sur la facture soit à l'art 196 de la directive 2008/112, soit au texte qui en assurera la transposition en droit interne. (Cf § 188 du projet d'instruction).

DOUANE : TELEPROCEDURES ECS et ICS

I. **Contexte et cadre réglementaire**

- **Contexte de mise en œuvre :**

Il s'inscrit dans le cadre du programme communautaire de douane électronique, qui vise à terme à informatiser les formalités douanières à l'importation (*programme AIS* -

automated import system) et à l'exportation (*programme AES - automated export system*).

- **Cadre réglementaire :**

Le dispositif de sécurisation des flux mis en place dans l'Union européenne repose sur deux règlements instaurés dans le cadre des normes SAFE*.

Le règlement (CE) 645/2005, dit « amendement sûreté » constitue la première mesure en termes de sûreté et de sécurité. Il met en place un système de gestion des risques dans l'Union européenne dans lequel les contrôles douaniers reposent sur une analyse de risque basée sur des procédés informatiques, un cadre commun de gestion des risques, des critères communs ainsi que des domaines de contrôle prioritaires déterminés par la Commission et les Etats membres.

Le règlement (CE) 1875/2006, dit « règlement sûreté » complète le premier amendement en fixant le détail des dispositions applicables pour la gestion des déclarations et des données requises par anticipation, à des fins de sûreté et de sécurité.

II. Présentation des dispositifs ECS et ICS

- **l'ECS ou Export Control System**

Ce dispositif est décliné en deux phases :

- ***une phase fiscale à compter du 1^{er} juillet 2009*** : Afin de permettre aux opérateurs d'obtenir plus rapidement le justificatif de sortie des marchandises hors du territoire douanier communautaire, ECS a pour objet de dématérialiser la procédure papier de visa de sortie de l'exemplaire 3 du DAU valant justificatif de sortie du territoire douanier par le bureau de sortie de la Communauté.

- ***une phase dite sûreté sécurité pour laquelle un report au 1^{er} janvier 2011 a été accordée*** : Ce système permettra également, à terme, la transmission des données exigibles au titre de la sûreté/sécurité pour les marchandises qui quittent le territoire douanier communautaire.

Opérations concernées :

A titre général, **ECS concerne les exportations dédouanées dans un bureau** (dit bureau d'exportation) **et quittant la Communauté par un autre bureau** (dit bureau de sortie).

En France, lorsque l'opération sera pleinement applicable, ECS aura vocation de s'appliquer aux marchandises :

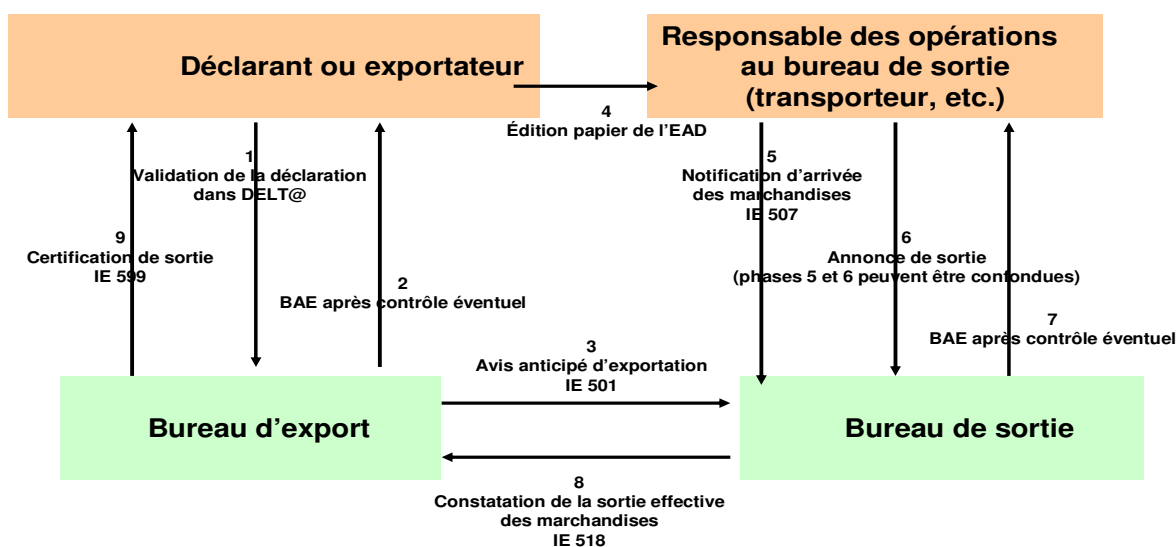
- dédouanées dans le bureau d'exportation d'un autre Etat membre et quittant la Communauté par un bureau de sortie français ;
- dédouanées dans un bureau d'exportation français et quittant la communauté par un bureau de sortie français différent ;
- dédouanées dans un bureau d'exportation français et quittant la Communauté par un bureau de sortie d'un autre Etat membre.

Procédure :

On peut résumer la procédure du projet ECS en **9 points** :

- 1) En premier lieu la télé-transmission par la douane de la déclaration d'exportation issue du système de dédouanement, dès mainlevée des marchandises, vers le bureau de sortie communautaire ;
- 2) Simultanément, l'édition par l'opérateur du document d'accompagnement ECS des marchandises ;
- 3) Puis, l'analyse de risque par le bureau de sortie dès réception de l'avis anticipé d'arrivée en vue du contrôle éventuel de la déclaration à l'arrivée du bureau de sortie ;
- 4) La notification d'arrivée des marchandises au bureau de sortie par le transporteur ou le responsable des marchandises à destination ;
- 5) Le contrôle éventuel des marchandises par le service de la douane, en fonction du résultat de l'analyse des risques ;
- 6) L'annonce de sortie immédiate des marchandises ou après stockage ;
- 7) La constatation de la sortie par le service des douanes ;
- 8) La transmission télématique par le bureau de sortie au bureau d'exportation des résultats des contrôles et de la constatation de la sortie des marchandises ;
- 9) Et enfin la transmission télématique de l'attestation de sortie par le bureau d'exportation à l'opérateur qui a établi la déclaration d'exportation. **Ce message vaut attestation fiscale auprès des services des impôts.**

Schéma global d'ECS phase 1

**Champs d'application :**

Le système a été conçu au départ **pour l'exportation indirecte**, c'est-à-dire lorsqu'il y a l'accomplissement des formalités d'exportation dans un Etat membre, suivi de la constatation de la sortie des marchandises vers un autre Etat membre.

Ainsi les déclarations suivantes tombent sous le champ d'application de l'ECS :

- **la déclaration normale d'exportation ;**
- **la déclaration incomplète ou simplifiée.**

Cependant, il faut que la déclaration soit introduite électroniquement suivant le système PLDA³ par le déclarant.

Exclusions :

Sont exclus du champ d'application de l'ECS :

- a) les déclarations sur support papier ;
- b) les déclarations d'exportation qui sont remplacées par un autre document : les marchandises quittant alors la CE sous le couvert d'un document de transit communautaire externe ou encore de transit communautaire interne ou encore en cas de transbordement dans une zone franche ;
- c) l'exportation dans le cadre d'une autorisation unique qui valut l'application de l'ECS ;
- d) l'exportation avec des arrangements multilatéraux avec d'autres Etats membres dans le cadre d'une autorisation AEO (opérateur économique agréé) ;
- e) l'exportation par fer, air ou mer sous couvert d'un contrat de transport unique ;
- f) les marchandises acheminées sous couvert d'un régime de transit ayant pour destination un pays tiers ou un bureau de douane de sortie ;
- g) l'exportation par pipeline ou d'énergie électrique ;
- h) les envois postaux ;
- i) les marchandises ayant une valeur inférieure à 3000 euros ;
- j) les déclarations verbales ou actes similaires.

Quelques conseils de la Douane française :

Déterminer le plus exactement possible le bureau de sortie afin d'éviter :

- Une non-prise en compte dans ECS si le bureau de sortie est finalement différent du bureau d'exportation ;
- La mise en place d'une procédure de détournement si le bureau de sortie est modifié.

Prendre conscience de l'importance de l'EAD, le bon fonctionnement d'ECS reposant sur la bonne utilisation de ce document papier qui doit être :

- Imprimé dès qu'ECS est actionné au bureau d'exportation (une procédure de certification des EAD mis à disposition par les prestataires) ;
- Présenté au bureau de sortie pour faire l'objet d'une lecture optique du code à barres. En son absence, le message de sortie n'est pas renvoyé au bureau d'export ;
- Réduire autant que possible le recours à la procédure de suivi et, par voie de conséquence, le recours aux preuves alternatives.

Privilégier la sortie par un port ou un aéroport français :

- De nombreux mouvements sortant par des bureaux d'autres Etats Membres ne sont pas traités ;
- Les grandes plates-formes logistiques françaises comportent déjà ou comporteront bientôt des systèmes de gestion intégrée permettant à l'opérateur d'accomplir automatiquement la notification d'arrivée des marchandises et de récupérer le visa de sortie électronique dans ECS.

³ Paperless Douanes et Accises. Ce dispositif, obligatoire pour toutes les entreprises actives à l'export à compter du 1^{er} septembre 2009, oblige les entreprises à intégrer les formalités douanières dans leurs processus logistiques.

- **I'ICS ou Import Control System**

Les règlements (CE) 648/2005 et (CE) 1875/2006, évoqués précédemment, prévoient des obligations déclaratives nouvelles pour les opérateurs et, ont défini le traitement des déclarations sommaires de sécurité à l'entrée sur le territoire douanier de la Communauté, ainsi que les échanges de données utiles entre Etats membres.

Au 1^{er} janvier 2011 (suite au report accordé), **les opérateurs ont l'obligation de transmettre au bureau de douane d'entrée les données exigibles à des fins de sûreté et de sécurité, préalablement à l'entrée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté.**

Ces obligations sont mises en œuvre dans le cadre de projet de traitement informatisé des déclarations sommaires d'entrée, dénommé « projet ICS » (Import control system).

Responsabilité des marchandises :

Les marchandises amenées dans le territoire douanier de la Communauté doivent être couvertes par une déclaration sommaire d'entrée (DSE). **Celle-ci doit être établie lors de la première entrée au bureau des douanes par des moyens électroniques.**

Plusieurs personnes peuvent être responsables de l'établissement de la déclaration sommaire d'entrée :

- La personne qui apporte les marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ou qui assume la responsabilité pour le transport des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ;
- Une personne agissant au nom des personnes mentionnées précédemment ;
- N'importe qu'elle personne étant capable de présenter les marchandises en question ou de les faire présenter aux autorités douanières compétents ;
- Un représentant des personnes citées ci-dessus.

Quelque soit le redevable de la déclaration, il doit être agréé par les autorités douanières et disposer d'un numéro d'enregistrement unique, **le numéro EORI**⁴.

Champs d'application et exclusions :

Le champ d'application du projet ICS est à peu près identique à celui du dispositif ECS. La déclaration sommaire d'entrée concerne toutes les marchandises qui arrivent sur le territoire douanier de la Communauté, à l'exception de celle qui ne font que transiter. Ainsi, le champ d'application englobe toutes le marchandises rentrant sur le territoire douanier de la Communauté et ayant pour but d'y rester.

Cependant, **il existe des exceptions à cette règle**, concernant certaines catégories de marchandises qui recourent les exclusions du champ d'application du dispositif ICS :

- l'énergie électrique ;
- les marchandises circulant par le biais de pipelines ;
- les lettres, cartes postales, et autre support imprimé, y compris par moyen électronique ;
- les marchandises acheminées par bateau, avion ou train sous couvert d'un transit régulier.

⁴ Un numéro unique d'identifiant communautaire est attribué à compter du 1^{er} juillet 2009 aux opérateurs économiques devant accomplir des formalités douanières : le numéro EORI (Economic Operator Registration and Identification).

Procédure :

La déclaration sommaire d'entrée est transmise par voie informatique au premier bureau de la douane d'entrée dans la Communauté préalablement à l'arrivée des marchandises à l'intérieur du pays concerné.

Elle fait l'objet d'un enregistrement par le système douanier ICS de l'Etat membre d'entrée et se voit attribuée un numéro de référence MRN (Movement Reference Number).

Elle concerne l'ensemble des marchandises se trouvant à bord du moyen de transport utilisé. Les délais de dépôt de la déclaration sommaire d'entrée sont fixés en fonction du mode et du type de transport.

Les données de la déclaration sommaire d'entrée peuvent être amendées par l'opérateur. Toutefois, en cas de modification du bureau de douane d'entrée, l'opérateur a l'obligation d'en informer préalablement le bureau de douane d'entrée au moyen d'une demande de « détournement ».

D'autre part, comme dans le cadre des normes SAFE, **il est possible pour un opérateur économique agréé (OEA), sous certaines conditions, de transmettre un jeu réduit de données.**

A l'arrivée au bureau de douane de l'entrée, l'opérateur transmet, par voie informatique une notification d'arrivée du moyen de transport, comportant les numéros de référence MRN des déclarations douanières d'entrées, déposées préalablement pour l'ensemble des marchandises se trouvant à bord du moyen de transport.

Lors de l'arrivée du moyen de transport au bureau de douane, l'opérateur transmet, par voie informatique une déclaration sommaire de dépôt temporaire, permettant l'accomplissement des formalités de conduite et de présentation en douane pour les marchandises qui y sont déchargées.

Sécurité :

L'analyse des risques communautaires est effectuée par le bureau de douane d'entrée, sur la base critères de risque communs appliqués aux déclarations sommaires d'entrée. Cependant, la mise en œuvre des contrôles de sûreté relève de la compétence des Etats membres.

A terme, dans le cadre du projet ICS Phase 2 la déclaration en douane, qu'elle soit normale ou simplifiée, valant déclaration sommaire d'entrée, pourra être transmise par l'opérateur au bureau de douane d'entrée et la mainlevée des marchandises pourra être donnée par le bureau d'entrée.

Le système « Automated Import System » (AIS) constitue la dernière phase d'ICS, permettant à la fois l'échange d'informations sécuritaires mais également l'intégration du dédouanement. Il a pour objectif de garantir que les opérations d'importation débutées dans un Etat membre puissent être menées à leur terme dans un autre Etat membre, sans qu'il soit nécessaire de communiquer une nouvelle fois les mêmes informations. Il prévoit à cette fin les échanges de messages électroniques qui devront être utilisés entre les différents acteurs (douane, opérateurs) aux différents stades des opérations.

Les Règlements CE 273 et 312, le formulaire CERFA 13864 et 13865, la fiche DGGDI et l'illustration des procédures ICS peuvent vous être envoyées sur demande